



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019- 720

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès concernant les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Èze à l'occasion du match de football du dimanche 25 août 2019 opposant l'AS Monaco au Nîmes Olympique

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle du Nîmes Olympique le dimanche 25 août 2019 à 15h00 au stade Louis II de Monaco ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du positionnement géographique de la principauté de Monaco où se situe le stade Louis II, les supporters nîmois qui souhaitent assister à la rencontre sont dans l'obligation de traverser le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT toutefois la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters nîmois et niçois, en contradiction avec tout esprit sportif, et se traduit par des incidents nombreux et récurrents ;

CONSIDÉRANT ainsi que le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que ces risques graves et avérés d'affrontements ont conduit le Ministre de l'intérieur et le Préfet du Gard à interdire, par décisions des 13 et 7 août dernier, le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match Nîmes-Nice du samedi 17 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction a ravivé au sein des supporters niçois leur rancœur envers leurs homologues nîmois et leur frustration de n'avoir pu se rendre à Nîmes ; que dès lors, ce match présente un caractère sensible, dans la mesure où il offre une opportunité aux supporters nîmois et niçois de s'affronter ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tels, dans les communes du département des Alpes-Maritimes limitrophes de la principauté monégasque et à Nice le dimanche 25 août 2019, nécessite de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

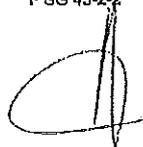
Article 1^{er} : Il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, le dimanche 25 août 2019 de 12 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux supporters autorisés à se rendre au stade Louis II de Monaco sous escorte de la gendarmerie nationale et ayant satisfait aux heures et point de rendez-vous fixés en réunion de sécurité (à 12h00 au péage du Capitou de l'autoroute A8).

Article 3 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié aux Procureurs de la République des tribunaux de Nice et Grasse, aux deux Présidents de club, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 22 août 2019
Pour le Préfet
La Sous-Préfète de Grasse
F SG 45-2-2



Anne FRACKOWIAK-JACOBS